

Offres de primes Fonds d'investissement de l'hiver 2026 – Modalités

Renseignements généraux

Les clients de BMO Investissements Inc. qui répondent aux modalités d'une des offres énumérées ci-dessous ou aux deux recevront une prime allant jusqu'à 3 800 \$.

Aperçu des dates importantes :

Offre	Période d'inscription	Période des opérations	Exigence de conservation	Date de versement de la prime
Offre 1 – Prime de transfert (jusqu'à 3 500 \$) + prime pour un nouveau type de régime (200 \$)	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2026	Transfert d'actifs et achat de fonds admissibles entre le 1 ^{er} janvier et le 30 avril 2026	Les actifs doivent demeurer investis jusqu'au 30 septembre 2026	31 octobre 2026
Offre 2 – Prime pour le programme d'épargne continue (PEC) (100 \$)	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2026	Établissement d'un nouveau PEC entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 2026	Le PEC doit être maintenu sans interruption jusqu'au 30 septembre 2026	

Offre 1 : Prime de transfert de l'hiver 2026 – jusqu'à 3 500 \$ (+200 \$ pour un nouveau type de régime) :

Les clients de BMO Investissements Inc. qui répondent aux modalités suivantes recevront une prime allant jusqu'à 3 500 \$ (la « prime de transfert ») pour un transfert de 8 000 \$ ou plus (ci-après appelé le « transfert ») dans un ou plusieurs comptes enregistrés détenus auprès de BMO Investissements Inc. (« BMOII ») :

- Inscription** : Demandez à un représentant de BMO de vous inscrire entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2026. Si le client ne s'inscrit pas à cette offre, la prime de transfert ne sera pas versée, même si les autres modalités sont satisfaites.
- Transfert et achat** : Le transfert des actifs et l'achat de fonds d'investissement BMO admissibles doivent avoir lieu entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 avril 2026.
- Période de conservation** : Les actifs doivent demeurer investis jusqu'au 30 septembre 2026 inclusivement. Les transferts vers des fonds non admissibles (voir la liste des exclusions) ou les rachats pendant la période de conservation seront traités comme des transferts sortants ou des rachats aux fins du calcul de vos transferts nets.
- Types de comptes admissibles** : REER, REER de conjoint, CELIAPP, CELI, REEE (familial ou individuel), CRI, FERR, FRV, FRRI. Remarque : Les cotisations ne peuvent pas être versées dans un

compte immobilisé. Les actifs peuvent uniquement être transférés dans un compte immobilisé à partir d'un régime de retraite agréé ou d'un autre compte immobilisé, sous réserve des lois applicables et des exigences du régime de retraite.

5. **Transfert net minimal par compte** : Seuls les comptes dont le total des transferts nets est supérieur ou égal à 8 000 \$ sont considérés comme admissibles. Les transferts dans des comptes dont le total est inférieur à 8 000 \$ ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant total utilisé pour déterminer le palier de prime et il n'y aura aucun versement au prorata.

Paliers de primes de transfert :

Seuil de transfert net	Prime de transfert
1. De 8 000 \$ à 49 999,99 \$	150 \$
2. De 50 000 \$ à 99 999,99 \$	300 \$
3. De 100 000 \$ à 249 999,99 \$	500 \$
4. De 250 000 \$ à 499 999,99 \$	1 000 \$
5. De 500 000 \$ à 749 999,99 \$	2 000 \$
6. 750 000 \$ ou plus	3 500 \$

Prime supplémentaire pour un nouveau type de régime

Les clients sont admissibles à une prime supplémentaire de 200 \$ s'ils respectent les modalités de la prime de transfert et qu'entre le 1er janvier 2026 et le 31 mars 2026, ils ouvrent un compte enregistré qu'ils n'avaient pas auparavant auprès de BMOII au 31 décembre 2025. Pour être admissible à la prime supplémentaire de 200 \$, le nouveau compte enregistré doit lui-même être admissible à la prime de transfert et en recevoir une (c.-à-d. satisfaire aux exigences en matière de transfert net minimal et de conservation). Limite d'une prime supplémentaire pour un nouveau type de régime par client. Dans le cas des comptes conjoints, une seule prime pour un nouveau type de régime est versée par compte, même si plusieurs titulaires de compte sont admissibles.

Modalités supplémentaires de l'offre de prime de transfert et de l'offre de prime pour un nouveau type de régime

1. La prime de transfert et la prime pour un nouveau type de régime sont uniquement offertes aux clients qui sont majeurs au sens donné par la loi dans leur province ou territoire de résidence.

2. La prime de transfert sera calculée en fonction des sommes des transferts dans l'ensemble des comptes admissibles effectués entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 mars 2026 et qui s'affichent dans les comptes du client entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 avril 2026, moins les transferts sortants ou rachats effectués entre le 1^{er} janvier 2026 et 30 septembre 2026. Les transferts entre des comptes BMOII actuels et les actifs provenant d'autres divisions de BMO (p. ex., Nesbitt Burns, Ligne d'action, etc.) ne sont pas pris en compte dans l'admissibilité à la prime de transfert.
3. Il n'y a aucune limite quant au nombre de comptes admissibles. La prime de transfert sera versée au prorata dans chaque compte admissible en pourcentage du montant total du transfert. Par exemple, un client qui transfère 50 000 \$ CA dans un REER et 25 000 \$ CA dans un CELI recevra une prime de transfert de 200 \$ CA dans le REER et une prime de transfert de 100 \$ CA dans le CELI, pour une prime de transfert totale de 300 \$, conformément aux seuils de placement et aux montants totaux des primes indiqués ci-dessus dans les présentes modalités.
4. Seuls les placements dans un compte BMOII sont admissibles.
5. Tous les fonds d'investissement BMO sont admissibles, sauf le Fonds du marché monétaire BMO; le Fonds du marché monétaire BMO, série M; le Fonds du marché monétaire BMO en dollars US et les Portefeuilles stratégiques BMO « Fonds sur mesure ».
6. La prime de transfert sera versée au plus tard le 31 octobre 2026, à condition que toutes les modalités de l'offre aient été satisfaites.
7. Les deux primes seront versées sous forme de parts du Fonds du marché monétaire BMO. Dans le cas du Fonds du marché monétaire BMO, les titres de fonds d'investissement ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur gouvernemental. Il n'y a aucune garantie que la valeur liquidative des titres d'un fonds se maintiendra à un montant constant ou que vous pourrez récupérer le montant intégral de votre placement dans ce fonds.
8. Tous les placements dans un compte de BMO Fonds d'investissement sont assujettis à une évaluation réglementaire de la convenance ainsi qu'aux modalités applicables du compte.
9. Les placements dans les fonds d'investissement peuvent être assortis de commissions, de commissions de suivi (le cas échéant), de frais de gestion et d'autres frais. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue fréquemment et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement futur. Veuillez lire l'aperçu du fonds ou le prospectus du fonds d'investissement pertinent avant d'investir.
10. La prime de transfert ou la prime pour le nouveau type de régime peut avoir des incidences fiscales. Aucun reçu fiscal ne sera fourni à l'égard de la prime de transfert. Si vous avez besoin de conseils en matière de fiscalité, veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal.
11. Les modalités de l'offre, y compris sa disponibilité générale, sont à la discrétion exclusive de BMOII et peuvent changer en tout temps, sans préavis.

Offre 2 : Offre de prime liée au PEC de l'hiver 2026 – 100 \$:

Les clients de BMO Investissements Inc. qui satisfont aux modalités de l'offre ci-dessous (l'« offre de prime liée au PEC ») recevront une prime de 100 \$ pour avoir effectué un placement admissible dans un compte de fonds d'investissement BMO. Les placements admissibles comprennent les nouveaux achats courants de 50 \$ par mois avec un programme d'épargne continue (PEC).

Modalités :

1. **Inscription** : Demandez à un représentant de BMO de vous inscrire entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2026. Si le client ne s'inscrit pas à cette offre, aucune prime ne sera versée, même si les autres modalités sont satisfaites.
2. En date du 31 décembre 2025, le client ne peut pas avoir de PEC actif dans un compte de fonds d'investissement de BMOII. L'offre de prime liée au PEC n'est offerte qu'aux clients qui établissent un nouveau PEC.
3. **Date de début et montant** : Établissement d'un nouveau PEC entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2026, d'un montant minimal de 50 \$ par mois.
4. **Période de conservation** : Le PEC doit demeurer en vigueur jusqu'au 30 septembre 2026.
5. **Types de comptes admissibles** : REER, REER de conjoint, CELIAPP, CELI, REEE (familial ou individuel), compte de fonds d'investissement non enregistré.

Modalités supplémentaires de l'offre de prime liée au PEC de l'hiver 2026

1. La prime liée au PEC est offerte uniquement aux clients qui sont majeurs au sens donné par la loi dans leur province ou territoire de résidence.
2. Limite d'une prime liée au PEC par client. Si plusieurs comptes sont admissibles, la prime est versée une fois dans un compte au hasard. (La priorité peut être accordée aux comptes à titulaire unique).
3. Seuls les placements dans un compte BMOII sont admissibles.
4. Tous les fonds d'investissement BMO sont admissibles, sauf le Fonds du marché monétaire BMO; le Fonds du marché monétaire BMO, série M; le Fonds du marché monétaire BMO en dollars US et les Portefeuilles stratégiques BMO « Fonds sur mesure ».
5. La prime liée au PEC sera versée au plus tard le 31 octobre 2026, à condition que toutes les modalités aient été satisfaites.
6. La prime liée au PEC sera versée sous forme de parts du Fonds du marché monétaire BMO. Dans le cas du Fonds du marché monétaire BMO, les titres de fonds d'investissement ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur gouvernemental. Il n'y a aucune garantie que la valeur liquidative des titres d'un fonds se maintiendra à un montant constant ou que vous pourrez récupérer le montant intégral de votre placement dans ce fonds.
7. Tous les placements dans un compte de BMO Fonds d'investissement sont assujettis à une évaluation réglementaire de la convenance ainsi qu'aux modalités applicables du compte.
8. Les placements dans les fonds d'investissement peuvent être assortis de commissions, de commissions de suivi (le cas échéant), de frais de gestion et d'autres frais. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue fréquemment et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement futur. Veuillez lire l'aperçu du fonds ou le prospectus du fonds d'investissement pertinent avant d'investir.

9. La prime liée au PEC peut avoir des incidences fiscales. Aucun reçu fiscal ne sera fourni à l'égard de la prime liée au PEC. Si vous avez besoin de conseils en matière de fiscalité, veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal.
10. Les modalités de l'offre, y compris sa disponibilité générale, sont à la discrétion exclusive de BMOII et peuvent changer en tout temps, sans préavis.

L'expression « professionnel en placement » désigne les conseillers en services bancaires, les planificateurs financiers, Placements et retraite et les spécialistes des placements qui sont des représentants de BMO Investissements Inc.

Certains services de planification financière, de placements et de planification de la retraite – dont les conseils sur les placements dans les fonds d'investissement – sont offerts par BMO Investissements Inc., un courtier en fonds d'investissement et une entité juridique distincte de la Banque de Montréal. Apprenez-en plus sur les services que nous offrons et ceux que nous n'offrons pas – et sur la façon dont nous sommes rémunérés – [ici](#).